

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 décembre 2006

Présents : MM HAQUIN J., Bourgmestre-Président,  
PARIS D., MONNAIE-PELGRIMS A., COURTOIS T.,  
Echevins  
CLOUX F., RUZETTE COPPIETERS' T WALLANT M.,  
LEONARD M.F., VAES A., LEVA-DAINVILLE C., PIRARD M.,  
LEFEVRE O., Conseillers  
de MARNEFFE A., Secrétaire

Objet : Règlement-Taxe sur les véhicules isolés abandonnés

Le Conseil communal,

- Vu la situation financière de la commune ;
- Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 11° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Sur proposition du Collège communal ;

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2007 à 2012 une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés. Par véhicule isolé abandonné, il faut entendre tout véhicule automobile ou autre (remorque, caravane...) qui, par suite de l'enlèvement ou de la détérioration d'une pièce quelconque se trouve hors d'état de marché.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du ou des véhicules isolés abandonnés ou s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain.

Article 3 : La taxe est fixée à 200,00 € par véhicule.

Article 4 : Après recensement, l'administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant tombe sous l'application du présent règlement frappant les véhicules isolés abandonnés. Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de l'avertissement, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique. A défaut de réaction, la taxe est enrôlée d'office.

Article 5 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Article 8 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9 Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater

de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, d'erreurs de chiffres, etc, ... les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de Liège au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Président

Agnès de MARNEFFE

Joseph HAQUIN

La Secrétaire communale

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre